



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

ARRETE N° 2007-1501 du 19 OCTOBRE 2007
modifiant l'arrêté N° 2005- 1224 du 15 novembre 2005
portant création d'un comité local d'information et de concertation
pour les installations des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST
exploitées sur la zone industrielle portuaire de BREST

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement,
VU le code du travail,
VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement,
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82,
VU l'arrêté n° 2005-1224 du 15 novembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour les installations des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST exploitées sur la zone industrielle portuaire de BREST ;
VU l'arrêté N° 2007-0271 du 15 mars 2007 modifiant l'arrêté N° 2005-1224 du 15 novembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour les installations des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST exploitées sur la zone industrielle portuaire de BREST ;
VU la lettre en date du 25 juin 2007 de la Société IMPORGAL, centre de BREST, rue Montjaret de Kerjégu - 29603 - BREST Cédex ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le comité local d'information et de concertation pour les installations des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST exploitées sur la zone industrielle portuaire de BREST, créé par l'arrêté du 15 novembre 2005 est composé de :

collège "administration" :

- M. le Préfet du Finistère ou son représentant,
- M. le Préfet maritime, vice-amiral d'escadre commandant l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou son représentant,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.
- Mme la Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

collège "collectivités territoriales" :

- M. le maire de BREST ou son représentant,
- Deux représentants de M. le président de la communauté urbaine Brest-Métropole Océane,
- M. le président du conseil général du Finistère ou son représentant,
- M. le maire de GUIPAVAS ou son représentant,
- M. le maire de RELECQ-KERHUON ou son représentant.

collège "exploitants" :

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- M. le Directeur du terminal STOCKBREST ou son représentant,
- M. le Directeur de la société IMPORGAL ou son représentant.

collège "riverains" :

- M. le président de l'association des amis de Kérangall ou son représentant,
- M. le président du comité de défense du vieux Saint-Marc ou son représentant,
- M. le président de l'association "vivre au Guelmeur" ou son représentant,
- M. le président de l'association "Brest risques SEVESO" ou son représentant,
- M. le président de l'association "cap sur Mestridden" ou son représentant,
- M. le président du comité de sauvegarde de l'environnement de Saint-Marc ou son représentant.

collège "salariés" :

- Mme Micheline CAPITAINE, déléguée du personnel de la société IMPORGAL,
- M. Loïc LANFRAY, représentant des salariés de la société STOCKBREST.

Le préfet (ou son représentant) nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes les réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, les représentants des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et fera l'objet d'un affichage en mairies de BREST, GUIPAVAS et LE RELECQ KERHUON pendant un mois.

QUIMPER, le 19 OCT. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel PAPAUD.